L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 4 AVRIL 1874. 47me Année.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLÉANS.
SAMEDI MATIN, 4 AVRIL.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Par Placide J. Souer, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, propriétés sises rue Urquhart, entre Mandeville et Marigny. Aussi, un terrain rue Bourgogne entre St-Pierre et Toulouse.

Par S. Guinault, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, six portions de terre face au Bayou St-Jean et le chemin coquillé, près du Toll Gate.

Par C. E. Girardey, à la Bourse d'Encan St. Charles, rue St-Charles, belle maison à deux étages rue Esplanade entre Royale et Chartres; aussi, un grand ma Lemit et demeure, au coin des rues Vieille-Levée et Quartier, et la maison No. 161 de la rue St-Claude.

Par Nash & Hodgson, à la Bourse d'Encan St-Charles, rue St-Charles, jolie résidence à étage au coin des rue Derbigny et Kerlerec.

Par Vincent & Co., aux Nos 83 et 84 de la rue de la Course—Ameublements, lingerie de messieurs, chaussures, livres en langue.

Par D. E. Morphy, aux Nos 108 et 110 rue des Magasins, breakfast bacon et épaules; sur la Levée, entre les rues Lafayette et Girod, mais.

Belle Résidence et deux Lots de Terre dans le Troisième District à l'Encan.—MM. Nash & Hodgson, encanteurs, vendront une propriété de valeur au coin des rues Derbigny et Kerlerec à midi, aujourd'hui, à la Bourse d'encan St-Charles. Un tiers comptant et le reste à un et deux ans. Voyez l'annonce.

MAIS, MAIS.—Voyez l'annonce d'encan de M. D. E. Morphy.

SPECTACLES.

Samedi, 4 Avril.

ACADÉMIE DE MUSIQUE.—A midi et le soir, plusieurs pièces amusantes avec Mlle Harrison et Leona Dare.

La Dernière Loi pour le Payement des Taxes d'Etat.

Il n'y a peut-être pas une loi sur vingt de celles qui ont été passées par les Législatures radicales, qui soit digne d'être respectée par une assemblée vraiment représentative, et nous désignons par ces mots une assemblée d'hommes élus librement par le peuple de l'Etat. Nous en aurons tôt ou tard une de ce genre, il faut bien l'espérer, et alors on verra, sans doute, beaucoup de changements; mais en attendant que ce bienfait nous arrive, nous avons à nous coller avec nos législateurs, ces combinés, élaborées et déorientées par de pauvres ignorants, conduits par quelques coulisiers corrompus et corrupteurs. La dernière loi pour le paiement des taxes d'Etat est un magnifique specimen des produits de l'ignorance et de la corruption coalisées contre l'intérêt public et le droit de propriété tout à la fois. Un parcil draconisme ne pourrait s'exercer que dans un temps où la modération extrême des taxes et la prospérité générale du pays rendraient impardonnable la négligence des propriétaires à payer leurs contributions dans les délais fixés par la loi. Tel n'est pas le cas aujourd'hui. Le mot de prospérité, quand il s'agit de nous, a fait place au mot de détresse, et ce n'est plus sur un revenu certain que nous avons à prélever ce qui est justement dû à l'Etat pour frais de gouvernement, mais sur le capital même, car tout revenu foncier a peu près disparu, et c'est bien peu d'immeubles qui rapportent aujourd'hui à leurs titulaires, soit en ville, soit à la campagne, le moyen de vivre et de faire annuellement face aux redevances de toutes sortes dont ils sont grévés. Ainsi les charges ont redoublé à mesure que la pauvreté s'étendait et bientôt, si cela dure, un immeuble ne représentera pas en capital la cote d'impôt fixée par la législateur. Ce moment est déjà venu pour un grand nombre de propriétés foncières. Les faibles sommes reçues par les shérifs en sont la preuve. On ne peut vendre, à quelque prix que ce soit, les biens saisis, qui restent forcément au compte de la ville ou de l'Etat. Nous voulons bien croire que la pudeur publique y est pour beaucoup et que chacun se fait un scrupule d'honneur de ne contribuer en rien à des ventes forcées qui répugnent à la conscience parce qu'elles sont contraires à la charité et à la justice. Mais nous devons dire aussi que la propriété foncière, sous le gouvernement radical, est devenue un objet d'effroi et qu'on la dédaigne d'autant plus qu'on prévoit contre soi-même, si l'on fait une acquisition, les mêmes poursuites que celles qui se font tous les jours en vertu des lois pour le recouvrement des taxes. Voici maintenant en abrégé les principales dispositions du code fiscal voté par la dernière assemblée de la rue des Dryades et signée par M. Kellogg.

"Les collecteurs de taxe, dans tout l'Etat, sont requis de vendre et transférer par acte public, passé devant notaire ou recorder de paroisse avec la signature de deux témoins, toute propriété qui sera été achetée par l'Etat sur ventes de taxes, à toute personne qui offrira et payera au dit collecteur le montant des taxes d'Etat et de paroisse dues sur la dite propriété, avec les frais et toutes les pénalités, et l'acte sera dûment enregistré dans les minutes du notaire de la paroisse où la terre est située.

Toute personne dont la propriété sera vendue par tout collecteur, pour taxes non payées, aura le droit dans les six mois à partir de l'enrégistrement de racheter la dite propriété en payant à l'acquéreur le montant du prix d'achat, y compris les taxes, les pénalités et tous les frais, avec 50 0[0] de plus sur le dit montant.

Si au bout des six mois la propriété n'a pas été rachetée aux conditions requises, l'acquéreur pourra présenter une copie dûment certifiée du titre du collecteur de taxes à l'auditeur des Comptes Publics, et ce dernier o..licier délivrera un titre complet de propriété, au nom de l'Etat de la Louisiane, avec le sceau de son office, à l'acquéreur pour lui et ses héritiers, et ce titre sera reconnu par toutes les cours de l'Etat comme valide en droit, et sur la présentation de ce titre à tout juge de paroisse ou de district en cour ou en chambre, le dit juge devra ordonner au shérif de mettre l'acquéreur en possession de la propriété ainsi acquise par lui.

Pour faciliter ces ventes ou plutôt ces expropriations, tout acquéreur pourra payer les propriétés dont il s'agit en tous warrants valides émis par l'auditeur de l'Etat sur le trésorier, à l'exception du fonds d'école, du fonds de construction et de réparation de levées, du fonds d'intérêt public et le droit de propriété tout à la fois. Un pareil draconisme ne pourrait s'exercer que dans un temps où la modération extrême des taxes et la prospérité générale du pays rendraient impardonnable la négligence des propriétaires à payer leurs contributions dans les délais fixés par la loi. Tel n'est pas le cas aujourd'hui. Le mot de prospérité, quand il s'agit de nous, a fait place au mot de détresse, et ce n'est plus sur un revenu certain que nous avons à prélever ce qui est justement dû à l'Etat pour frais de gouvernement, mais sur le capital même, car tout revenu foncier a peu près disparu, et c'est bien peu d'immeubles qui rapportent aujourd'hui à leurs titulaires, soit en ville, soit à la campagne, le moyen de vivre et de faire annuellement face aux redevances de toutes sortes dont ils sont grévés. Ainsi les charges ont redoublé à mesure que la pauvreté s'étendait et bientôt, si cela dure, un immeuble ne représentera pas en capital la cote d'impôt fixée par la législateur. Ce moment est déjà venu pour un grand nombre de propriétés foncières. Les faibles sommes reçues par les shérifs en sont la preuve. On ne peut vendre, à quelque prix que ce soit, les biens saisis, qui restent forcément au compte de la ville ou de l'Etat. Nous voulons bien croire que la pudeur publique y est pour beaucoup et que chacun se fait un scrupule d'honneur de ne contribuer en rien à des ventes forcées qui répugnent à la conscience parce qu'elles sont contraires à la charité et à la justice. Mais nous devons dire aussi que la propriété foncière, sous le gouvernement radical, est devenue un objet d'effroi et qu'on la dédaigne d'autant plus qu'on prévoit contre soi-même, si l'on fait une acquisition, les mêmes poursuites que celles qui se font tous les jours en vertu des lois pour le recouvrement des taxes. Voici maintenant en abrégé les principales dispositions du code fiscal voté par la dernière assemblée de la rue des Dryades et signée par M. Kellogg.

"Les collecteurs de taxe, dans tout l'Etat, sont requis de vendre et transférer par acte public, passé devant notaire ou recorder de paroisse avec la signature de deux témoins, toute propriété qui sera été achetée par l'Etat sur ventes de taxes, à toute personne qui offrira et payera au dit collecteur le montant des taxes d'Etat et de paroisse dues sur la dite propriété, avec les frais et toutes les pénalités, et l'acte sera dûment enregistré dans les minutes du notaire de la paroisse où la terre est située.

Toute personne dont la propriété sera vendue par tout collecteur, pour taxes non payées, aura le droit dans les six mois à partir de l'enrégistrement de racheter la dite propriété en payant à l'acquéreur le montant du prix d'achat, y compris les taxes, les pénalités et tous les frais, avec 50 0[0] de plus sur le dit montant.

Si au bout des six mois la propriété n'a pas été rachetée aux conditions requises, l'acquéreur pourra présenter une copie dûment certifiée du titre du collecteur de taxes à l'auditeur des Comptes Publics, et ce dernier o..licier délivrera un titre complet de propriété, au nom de l'Etat de la Louisiane, avec le sceau de son office, à l'acquéreur pour lui et ses héritiers, et ce titre sera reconnu par toutes les cours de l'Etat comme valide en droit, et sur la présentation de ce titre à tout juge de paroisse ou de district en cour ou en chambre, le dit juge devra ordonner au shérif de mettre l'acquéreur en possession de la propriété ainsi acquise par lui.

Pour faciliter ces ventes ou plutôt ces expropriations, tout acquéreur pourra payer les propriétés dont il s'agit en tous warrants valides émis par l'auditeur de l'Etat sur le trésorier, à l'exception du fonds d'école, du fonds de construction et de réparation de levées, du fonds d'intérêt public et le droit de propriété tout à la fois. Un parc